



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective Évaluation

DECISION n°F082132P0558

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 11 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 27 septembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par Vinci Immobilier, relative au projet de construction de bâtiments dans le cadre de la requalification du centre-bourg de Barberaz, sur la commune de Barberaz (73), considérée complète le 10 octobre 2013 et enregistrée sous le numéro F082132P0558 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé en date du 19 octobre 2013 ;

Considérant que le projet consiste, sur un tènement de 8 809 m², en la démolition préalable des constructions existantes, puis en la construction de 5 bâtiments à vocation mixte (pour une surface de plancher totale de 14 410 m²) comprenant en tout 158 logements (dont 54 logements locatifs sociaux), 1 444 m² de locaux commerciaux en rez-de-chaussée, 3 139 m² de locaux tertiaires et 274 places de stationnement (240 en sous-sol et 34 en surface) ;

Considérant que, si le présent projet s'insère dans un programme de travaux visant la requalification du centre-bourg de Barberaz et composé, outre le présent projet, d'un projet de réorganisation d'espaces publics et de voirie ; que ce second projet a fait l'objet d'une décision d'examen au cas par cas n° A08213P0525 du 27 août 2013 le dispensant d'étude d'impact ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur urbain relativement dense et constitue une opération de renouvellement urbain favorisant la gestion économe de l'espace, par optimisation du foncier disponible à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante ;

Considérant que la réalisation du projet est encadré par les orientations d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme (PLU) de Barberaz ;

Considérant que les dispositions relatives à la protection des monuments historiques s'imposent au présent projet ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments transmis par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Rappelant que dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études d'environnement et qu'une attention particulière devra être accordée à la maîtrise des nuisances sonores engendrées notamment par les infrastructures de transport terrestre,

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de bâtiments dans le cadre de la requalification du centre-bourg de Barberaz, objet du formulaire F082132P0558, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, **ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.**

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 13 novembre 2013

Pour le préfet de région, par délégation

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Délais et voies de recours

Nicole CARRIÉ

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).